

Impôts et prestations : Premières Nations

Impôts et prestations : Premières Nations

Les membres des Premières Nations sont assujettis aux mêmes règles fiscales que les autres résidents canadiens, sauf si leur revenu est admissible à l'exonération fiscale en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens. Nous voulons que vous soyez au courant des prestations, des crédits et des exigences qui s'appliquent à vous.

Dans ce document, l'Agence du revenu du Canada (ARC) utilise le terme « Indien » en raison de son sens juridique dans la Loi sur les Indiens.

Obtenir des prestations et des crédits

Si vous ne produisez pas de déclaration de revenus, vous ne serez pas en mesure d'obtenir certains prestations et crédits.

Produire une déclaration de revenus chaque année

Pour commencer ou continuer à recevoir vos paiements de prestations et de crédits, vous devez produire votre déclaration de revenus à temps **chaque année**, même si votre revenu est exonéré d'impôt ou que vous n'avez gagné aucun revenu. Si vous avez un époux ou un conjoint de fait, il doit également produire sa déclaration de revenus chaque année pour que l'ARC puisse calculer vos paiements.

Vous devez produire une déclaration pour obtenir l'un ou l'autre des avantages suivants :

- Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)
- Allocation canadienne pour enfants (ACE)
- Prestation pour enfants handicapés
- Crédit d'impôt pour personnes handicapées
- Allocation canadienne pour les travailleurs
- Crédit canadien pour la formation
- Incitatif à agir pour le climat

Récupérer l'impôt de 10% retenu à la source

Si vous avez reçu la prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) ou la prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), un montant de 10 % a été retenu à la source sur chaque paiement, même si votre revenu est exonéré d'impôt.

Vous pourriez être en mesure de récupérer une partie ou la totalité de l'impôt pour les paiements reçus en 2020 ou en 2021 en **produisant une déclaration de revenus pour l'année ou les années en question**. Vous pourriez être admissible si :

- une partie ou la totalité de votre revenu est exonérée d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens;
- vous êtes inscrit ou avez le droit d'être inscrit comme « Indien » en vertu de cette Loi.

Dans un tel cas, vous pourriez devoir remplir un formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, et l'inclure avec votre déclaration. Vous pouvez produire votre déclaration de revenus et de prestations rapidement et de façon sécurisée en ligne. Nous avons une liste de logiciels d'impôt homologués qui sont faciles à utiliser, rapides et sécurisés. Certains sont même gratuits.

Si vous répondez aux critères d'admissibilité décrits ci-dessous, vous pouvez également récupérer l'impôt retenu en utilisant l'une de nos déclarations simplifiées de revenus et de prestations sur papier.

Utiliser une déclaration de revenus et de prestations papier simplifiée

Si vous êtes un membre des Premières Nations, vous pourriez être en mesure de produire votre déclaration de revenus à l'aide du formulaire « Laissez-nous vous aider à obtenir vos prestations! ». Déclaration de crédits et de prestations abrégée; T1S-D, Déclaration de crédits et de prestations

Ces formulaires ne sont pas disponibles aux fins de téléchargement. Vous pouvez vérifier s'il est possible de vous en procurer en communiquant avec le bureau de votre conseil de bande (s'il n'en a pas, il pourrait en commander pour vous).

Vous pouvez utiliser la déclaration de crédits et de prestations abrégée « **Laissez-nous vous aider à obtenir vos prestations!** » si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- vous êtes inscrit ou avez le droit d'être inscrit comme « Indien » en vertu de la Loi sur les Indiens;
- vous répondez aux critères d'admissibilité indiqués sur le formulaire;
- vous étiez résident du Canada tout au long de 2020;
- vous n'avez reçu aucun paiement anticipé de l'Allocation canadienne pour les travailleurs en 2020;
- votre revenu imposable pour 2020, s'il y a lieu, était de 13 229 \$ ou moins (20 866 \$ ou moins si vous étiez âgé de 65 ans ou plus);
- vous ne demandez pas le crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible pour 2020;
- vous n'avez pas remboursé des paiements de la prestation universelle pour la garde d'enfants en 2020;
- vous ne produisez pas cette déclaration abrégée pour une personne décédée.

Vous pouvez utiliser la déclaration de crédits et de prestations abrégée « **T1S-D, Déclaration de crédits et de prestations** » si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- vous êtes inscrit ou avez le droit d'être inscrit comme « Indien » en vertu de la Loi sur les Indiens;
- vous habitez en Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan ou le 31 décembre de l'année d'imposition;

- tous vos revenus sont exonérés d'impôt (sauf les versements rétroactifs de la prestation universelle pour la garde d'enfants, les versements de la pension de la sécurité de la vieillesse, les prestations d'assistance sociale et les versements nets de suppléments fédéraux);
- aucun impôt n'a été retenu de votre revenu sauf vos paiements de la Prestation canadienne de la relance économique, de la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants ou de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique;
- vous n'avez reçu aucun versement anticipé de l'Allocation canadienne pour les travailleurs au cours de l'année d'imposition.